

STATUTS

I – OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION :

Article 1^{er} : L'association dite « Gymnastique Club de Nieuil l'Espoir », fondée en 1978, change son titre qui devient : « Entre Clain et Miosson » et adopte le sous-titre de « Club cantonal de Gymnastique ». Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet la pratique de la gymnastique sous toutes les formes proposées par la Fédération Française de Gymnastique.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé au gymnase, 4, route de la Vigerie 86340 FLEURE.

Elle a été déclarée à la préfecture de Poitiers sous le n° 5927, le 28 décembre 1978.

Article 2 : Les moyens d'actions de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, les séances d'entraînement, les conférences et les cours sur les questions sportives et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 3 : L'association se compose de membres actifs ayant adhéré aux présents statuts.

Pour être membre, il faut être agréé par le Comité de Direction et avoir payé sa cotisation annuelle.

Les taux de cotisation sont fixés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 4 : La qualité de membre se perd :

1 – par démission.

2 – par radiation prononcée par le Comité de direction pour non-paiement de la cotisation ou pour faute grave, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications.

II – AFFILIATIONS :

Article 5 : L'association est affiliée à la Fédération Française de Gymnastique.

Elle s'engage :

- 1- à se conformer entièrement aux statuts et règlements de la F.F.G., ainsi qu'à ceux du Comité Régional Poitou-Charentes et du Comité Départemental de la Vienne de Gymnastique.
- 2- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT :

Article 6 : L'assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association.

Prendent part aux votes :

- les membres âgés de 16 ans au moins le jour de l'assemblée, ayant adhéré à l'association depuis au moins 6 mois et à jour de leur cotisation.

- Les représentants légaux ou tuteurs des membres âgés de moins de 16 ans le jour de l'assemblée.

Les membres sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'alinéa précédent est nécessaire.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée à quinze jours, au moins, d'intervalle. Elle délibère alors quel que soit le nombre des membres présents.

Article 7 : L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an dans les conditions fixées à l'article 6 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire se prononce sur :

- la situation morale de l'association et le rapport d'activité,
- les orientations,
- le budget.

Les votes sur les différents rapports ont lieu à mains levées et à la majorité des membres présents.

L'Assemblée Générale Ordinaire pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts.

L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentations effectuées par des membres du Comité de Direction dans l'exercice de leur activité.

Article 8 : Pour les questions importantes, il peut être convoqué une Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions fixées à l'article 6 des présents statuts ou à la demande du tiers au moins des membres de l'association.

Les décisions sont prises à mains levées et à la majorité des membres présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider de modifications à apporter aux statuts. Dans ce cas, les délibérations sont prises à mains levées et à la majorité des deux-tiers des membres présents.

Article 9 : L'association est administrée par un Comité de Direction composé d'au moins 11 membres élus au scrutin secret pour 4 ans par l'assemblée générale ordinaire.

A – est électeur tout membre pratiquant âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations. Pour les membres pratiquants âgés de moins de 16 ans, sont électeurs leurs représentants légaux ou tuteurs.

B – est éligible au Comité de Direction, tout membre âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis au moins 6 mois et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation de leur représentant légal ou tuteur. Toutefois, la moitié des sièges du Comité de Direction devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

La représentation au Comité de Direction des membres issus d'une même commune est assurée par l'attribution d'au moins 1 siège si le nombre de ces membres est supérieur ou égal à 10.

Le Comité de Direction est renouvelé entièrement tous les 4 ans, l'année qui suit les Jeux Olympiques d'été.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité de Direction se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Secrétaire et le Président. Ils sont transcrits sans blanc ni rature, sur un registre tenu à cet effet.

Les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

Article 10 : Le Comité Directeur propose un Président à l'Assemblée Générale électorale. Les membres de l'Assemblée Générale élisent le Président pour une durée de 4 ans.

Article 11 : Le Comité de Direction élit en son sein, au scrutin secret, son bureau comprenant, outre le Président désigné conformément à l'article 10 des présents statuts, le secrétaire et le trésorier de l'association. Les membres du bureau doivent obligatoirement être choisis parmi les membres du Comité de Direction ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Le Comité de Direction peut également désigner un ou plusieurs vice-présidents ou toute autre personne pouvant assister aux séances du Comité avec voix consultative.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Comité de Direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la fin du mandat du Comité de Direction.

Article 12 : Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'association est représentée en justice, et dans tout acte de la vie civile, par son Président ou, à défaut, par tout autre membre du Comité de Direction spécialement habilité à cet effet par le Comité.

IV – RESSOURCES

Article 13 : Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations
- des subventions éventuelles de l'Etat, la région, le département, les communes, les communautés de communes et les établissements publics,
- du produit de manifestations, des intérêts et redevances des biens et des valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus,
- de toute autre ressource ou subvention qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur.

V – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 14 : Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité de Direction ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale et conformément à la procédure décrite dans l'article 8.

Article 15 : L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article 8 des présents statuts, doit comprendre plus de la moitié des membres visés à l'article 6.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours, au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés à l'assemblée.

Article 16 : En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et à l'article 15 du décret du 16 août 1901.

VI – FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 17 : Le Président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant :

- 1- les modifications apportées aux statuts,
- 2- le changement de titre de l'association,
- 3- le transfert de siège social,
- 4- les changements survenus au sein du Comité de Direction et adoptés par l'Assemblée Générale.

Article 18 : Le règlement intérieur est préparé par le Comité de Direction et adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 19 : Les statuts et règlement intérieur, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, doivent être communiqués à la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

Statuts modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire
Le 9 septembre 1988, à Nieuil l'Espoir
Le 27 septembre 1996, à Nieuil l'Espoir
Le 27 avril 2016, à Fleuré

*La Trésorière,
Emmanuelle PINEAU*

*La Présidente,
Hélène BOULINE*